



## Conseil Municipal

### Séance Ordinaire du Lundi 22 Septembre 2025

*L'an deux mil vingt-cinq, le vingt deux septembre à 20 h 00, le Conseil Municipal de VIF, légalement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur Guy GENET.*

Présents : Guy GENET – Gérard BAKINN – Jacques DECHENAU – Sarine VELLA – Daniel SUAREZ – Colette ROULLET – Fabien MYLY – Didier JUAREZ – Cécilia BOURGIN – Sébastien GRIVEL – Céline DI DOMENICO – Michelle NOWAKOWSKI – Gaëlle FAOU – Sylvain GARREAU – Patrick LOMBARD – Karine MAURINAUX – Christian GIRAUD – Florence SCHAMBEL – Serge SANTARELLI – Claude CHALVIN – Guillaume CARASSIO – Céline GRANGÉ

Procurations : Anne-Sophie DESOBLIN-RUELLE à Sarine VELLA  
Nathalie CHEVALIER à Gérard BAKINN  
François FASCIAUX à Fabien MYLY  
Karine REGOBIS à Colette ROULLET  
Yasmine GONAY à Daniel SUAREZ  
Jean-Marc GRAND à Jacques DECHENAU  
Séverine GALBRUN à Karine MAURINAUX

Secrétaire de séance : Cécilia BOURGIN

Date de la convocation du Conseil Municipal : 16 septembre 2025

Nombre de conseillers municipaux :  
En exercice : 29  
Présents : 22  
Procurations : 07  
Votants : 29

Le Quorum est atteint.

---

#### Délibération n°2025/62 Modification de l'astreinte technique

*Le présent acte est publié sous forme électronique sur le site internet de la collectivité et le rend exécutoire. Il peut faire l'objet d'un recours au Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.*

**CONSEIL MUNICIPAL DU LUNDI 22 SEPTEMBRE 2025**

**Délibération N°2025/62**

**Objet : Modification de l'astreinte technique**

Pour répondre aux nécessités de fonctionnement des services techniques et dans le cadre de la réglementation en vigueur, il s'avère nécessaire de modifier les cas de recours à l'astreinte technique et de faire valider le règlement d'astreinte en annexe.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2005-542 du 19 mai 2005 relatif à la rémunération ou la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis de la commission Budget, Finances, Personnel, Affaires Générales, Police municipale en date du 08 septembre 2025 ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 12 septembre 2025 ;

**LE CONSEIL MUNICIPAL**, après avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- **D'AUTORISER** la mise en place d'une astreinte aux services techniques selon les dispositions suivantes ;
  - **Modalités d'organisation** :
    - Le week-end du vendredi soir 17h00 au lundi matin 7h30 (sauf horaires d'été du vendredi 14h00 au lundi 6h30)
    - Les jours fériés
    - La nuit : du lundi au vendredi matin de 17h00 à 7h30 (sauf horaires d'été de 14h00 à 6h30)
  - **Cas de recours à l'astreinte** : interventions techniques et déneigement (en cas de chutes de neige importantes)
  - **Emplois concernés** : les agents des pôles bâtiments et festivités du service du patrimoine bâti (cadres d'emploi des adjoints techniques, agents de maîtrise)
  - **Mise à disposition** : véhicule de service et téléphone de service
  - **Modalités de rémunération** : l'astreinte et les heures d'intervention éventuelles seront rémunérées en fonction de la législation en vigueur.
- **D'ADOPTER** le projet de règlement de l'astreinte technique tel que présenté et annexé à la présente délibération ;
- **DE CHARGER** Monsieur le Maire, ou en cas d'absence, son suppléant, de prendre toutes les dispositions nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération ;

**ANNEXE(S) :**

Règlement de l'astreinte technique

Envoyé en préfecture le 24/09/2025

Reçu en préfecture le 24/09/2025

Publié le



ID : 038-213805450-20250923-CM220925\_62-DE

Fait et délibéré à VIF, les jours mois et an susdits.

Le Secrétaire de Séance

**Cécilia BOURGIN**

**RÉSULTAT DU VOTE** : Unanimité